

Arrêt

n° 290 217 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 mai 2023, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi à Adeta. Votre père est décédé en 2005 suite à des affrontements à caractère politique. Après le décès de votre père, votre mère a fui le pays avec vos frères et vous êtes resté au Togo dans la famille de votre père.

Depuis votre enfance, jusqu'à votre départ du pays, vos proches vous disaient d'être prudent.

Vous avez participé plusieurs fois à des marches dans votre localité, organisées par des « grands frères du quartier ».

En 2016, vous avez participé à une nouvelle marche dans votre localité. Après celle-ci, vous vous êtes rendu vers un endroit où rester quelques jours le temps que la situation se calme : en chemin, vous avez rencontré une connaissance, chauffeur de camion, et celle-ci vous a proposé de vous emmener au Niger, ce que vous avez accepté. Vous avez quitté votre pays et vous vous êtes rendu au Bénin puis au Niger, en Lybie ensuite et finalement en Italie.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie en juillet 2016 et y avez vécu durant deux ans. En avril 2018, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez également introduit une demande de protection internationale. En février 2020, vous êtes arrivé en Belgique. Le 26 février 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale. Un retour vers ces deux pays n'a pu être réalisé dans le cadre de Dublin en raison de délais dépassés.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande. »

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle observe que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière objective et raisonnable la crainte qu'il soutient nourrir en cas de retour au Togo. Elle observe que les seuls éléments invoqués par le requérant pour justifier son départ du pays seraient liés aux circonstances de décès de son père en 2005 et au fait qu'il lui a été toujours conseillé par ses proches d'être prudent. La partie défenderesse constate également que le requérant est resté en défaut de déposer le moindre élément de nature à attester le décès de son père en 2005 ni d'expliciter de manière crédible et raisonnable la nature de ses craintes actuelles dix-huit ans après les faits. Elle relève également que le requérant ne fait état d'aucune crainte envers les autorités de son pays et n'invoque aucun autre motif qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la

partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant se trouve dans un état psychologique particulièrement préoccupant et qu'il doit être suivi et présente un profil vulnérable qui n'a pas été pris en considération, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné que le Conseil constate qu'en raison des déclarations du requérant sur les sévices subis lors de son parcours migratoire en Lybie, des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans son chef par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que lorsque le requérant s'est mis à pleurer lors de son entretien sur l'évocation des sévices endurés en Lybie, l'officier de protection a tout fait pour le rassurer et le mettre en confiance en lui laissant le temps de s'exprimer sur la situation en Lybie, sa situation familiale au Togo (dossier administratif/ pièce 6/ pages 4 et 5). De même, le Conseil constate qu'à la fin de son entretien, le requérant a déclaré qu'il avait eu l'impression que l'officier de protection comprenait ce qu'il expliquait dans le cadre de sa demande et qu'en outre il comprenait l'interprète.

De même, la partie requérante allègue que le requérant a déposé des attestations médicales qui ne se retrouvent pas au dossier administratif transmis par la partie défenderesse le 26 décembre 2022 au conseil du requérant ; que ces attestations confirment que le requérant a été molesté au Togo et plus tard en Lybie ; que ces bastonnades ont fortement affecté sa mémoire ; que le requérant a demandé un suivi psychologique qui n'a pu être réalisé en raison de la situation sanitaire.

Pour sa part, le Conseil juge que ces arguments ne sont pas convaincants étant donné que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à illustrer les éléments quant à son profil vulnérable qui auraient été négligés ou pas pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de sa demande. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à démontrer l'impact que ce parcours migratoire aurait eu sur sa capacité ou non à fournir un récit clair sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Quant aux attestations médicales du 16 mars 2022 et du 3 août 2020 déposées au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse mais uniquement leur absence au dossier administratif qui a été transmis au conseil du requérant. À ce propos, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant attribue l'origine de ces cicatrices à des bastonnades subies au Togo, lors de travaux champêtre, et sur son parcours migratoire en Lybie. À la lecture de ces attestations, le Conseil ne relève qu'elles ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que le requérant aurait été victime de persécution ou d'atteinte grave sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires visés à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'en égard à son âge, au moment du décès de son père, le requérant n'a forcément pas gardé des souvenirs des événements de 2005 ; qu'en outre, il ressort de plusieurs rapports que la répression policière a frappé de nombreux civils en 2005 lors des manifestations pacifistes contre le coup d'état constitutionnel et que cette répression orchestrée par le pouvoir en place continue actuellement ; que les craintes du requérant sont fondées sur sa filiation avec un opposant assassiné et qu'il suffit en effet d'une suspicion d'appartenance familiale pour se voir immédiatement passer à tabac. Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a pas été confronté à ses déclarations lors de son entretien devant la partie défenderesse le 6 septembre 2022.

Pour sa part, le Conseil juge ces explications peu convaincantes dès lors qu'elles ne permettent pas de lever les constats essentiels posés par la partie défenderesse quant à l'absence de crainte actuelle et de motif raisonnable de sa crainte en cas de retour au Togo. Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'élément déclencheur de son départ du pays, il déclare d'une part, avoir participé à plusieurs manifestations en 2016, où il a été frappé, arrêté plusieurs fois avant de se raviser pour déclarer n'avoir été arrêté qu'une seule fois en 2016 - précisant au passage ignorer la date où cette arrestation se serait passé- et aussi avoir été détenu à la station de police de trois ou quatre jours avant d'être libéré.

D'autre part, le Conseil constate toujours à ce propos que le requérant se ravise complètement sur ce qu'il avait initialement déclaré, indiquant finalement n'avoir pas été arrêté en 2016 et avoir fui en raison de sa participation à plusieurs manifestations.

Le Conseil constate dès lors le caractère assez fluctuant des déclarations du requérant sur les motifs de sa demande de protection internationale et l'élément déclencheur à la base de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait effectivement pris part à des manifestations en 2016, *quod non* en raison de ses déclarations peu circonstanciées, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément de nature à indiquer qu'il ait été identifié par ses autorités. De même, les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir quitté son pays suite à une rencontre fortuite avec un chauffeur de camion se rendant au Niger, ne permettent pas d'attester l'existence d'une quelconque crainte en lien avec sa supposée participation à des manifestations en 2016. De même, s'agissant du décès de son père en 2005, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir objectivement ce décès et le lien qu'il allègue avec les violences de 2005 au Togo.

Partant, le Conseil considère que les éléments avancés dans la requête à propos du fait qu'il suffit d'être membre de famille d'un opposant assassiné pour se voir passer à tabac, ne sont pas établis à ce stade étant donné l'absence de tout élément dans le chef du requérant indiquant qu'il serait membre de la famille d'un opposant assassiné en lien avec les violences de 2005 dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant tient des propos très nébuleux et confus sur l'identité réelle de ses persécuteurs, citant tour à tour les militaires, la police, les dignitaires du régime, les chefs de cantons des villages (dossier administratif / pièce 6/ page 13).

6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en découlent.

7. Quant aux informations générales auxquelles renvoie la requête sur la situation politique et des droits de l'homme au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

8. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans sa requête.

Du reste, en ce que la requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par la requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Le certificat médical du 16 mars 2022 que la partie requérante annexe à sa requête figure déjà au dossier administratif. À ce propos, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* at aux motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas valablement contestés.

De même le Conseil constate que les autres documents, à savoir le questionnaire rempli par le requérant à l'office des étrangers le 9 novembre 2020, le rapport d'entretien du 6 septembre 2020, la déclaration personnelle du requérant rempli à l'office des étrangers le 9 novembre 2020, figurent également déjà au dossier administratif.

Quant document auquel il est renvoyé en lien <https://www.fidh.org/IMG/pdf/TogoRappPreliminaireFinal.pdf>, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. D'emblée, le Conseil constate que ce document ne concerne pas personnellement la situation du requérant. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation des droits de l'homme au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN